



**entraïdes
citoyennes**

Règlement intérieur de l'association entraïdes-citoyennes
Débattu et voté lors de l'assemblée générale du 04 01 2016

Les membres du CA doivent se montrer en toutes circonstances garants du respect du présent règlement intérieur de l'association

Article 1 – Ils auront à cœur de respecter et de faire respecter par les bénévoles les principes fondateurs de l'association en toutes circonstances :

- Le caractère non lucratif, laïque et apolitique et son ouverture à tous les publics, notamment les plus fragiles propre à la dimension d'intérêt général
- Le caractère inconditionnel de l'aide aux sans-abris, sdf et exclus sans aucune discrimination

Article 2 - Tout nouveau bénévole doit, préalablement à sa participation à quelque action de l'association que ce soit, présenter téléphoniquement ses motivations à un membre du bureau ou du CA désigné afin que ce dernier puisse s'assurer de leur cohérence avec les principes fondateurs de l'association ; évaluer sa motivation et mesurer son expérience pour faciliter son intégration...

Article 3 - Les membres du CA auront à cœur de respecter - et de faire respecter par tous les bénévoles - les modus operandi des actions menées par l'association afin que leur déroulement demeure identique et cohérent quelle que soit la composition des équipes qui les conduisent.

Article 4 – Tous les participants aux actions de l'association doivent veiller au principe de confidentialité des informations fournies par les bénéficiaires et respecter en toute circonstance le droit à l'image et le droit à l'intimité de ces personnes.

Article 5 – Les membres du CA désignés pour mener à bien des démarches au nom de l'association doivent le faire en lien avec les membres du bureau. Ils ne le feront pas en leur nom mais en celui de d'entraïdes-citoyennes, en utilisant une adresse email fournie et en rendant compte de leurs actions (emails en copie, compte-rendu...). Ils utiliseront des documents à en-tête de l'association fournis et le cas échéant feront établir des factures au nom de l'association.

Article 6 – Comme indiqué à l'article 6 des statuts, l'exclusion d'un membre du CA peut être prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts, motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été averti préalablement par écrit des faits reprochés et des conséquences susceptibles d'en résulter et invité à défendre ses droits devant le bureau.

- le non respect du présent règlement intérieur
- la non-participation aux activités de l'association
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

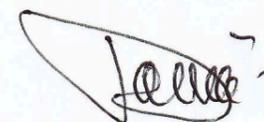
La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des membres présents.

Article 7 – Dans tous les cas de perte de la qualité de membre – démission, décès, non-paiement de la cotisation annuelle, exclusion - la cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Article 8 – Des commission de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 10 – Modification du règlement intérieur pourra être complété ou modifié par le conseil d'administration à la majorité simple des membres.

Sylvie Lhoste, présidente



Solenne Daylies, secrétaire

